

RÈGLEMENT DE CONSULTATION



Acquisition d'un châssis cabine 6x2 PTAC 26 tonnes
équipé d'un bras de levage polybenne télescopique,
avec reprise d'un véhicule

Date limite de remise des offres
Le 16 novembre 2026
à 13h30

Communauté de communes
Ambert Livradois Forez
15 avenue du 11 novembre
63600 Ambert

Marché passé selon la procédure adaptée en vertu des articles
L. 2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique

Table des matières

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	1
1.1. <i>Le contexte.....</i>	1
1.2. <i>L'acheteur.....</i>	1
ARTICLE 2 : LES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ	1
2.1. <i>L'objet du marché.....</i>	1
2.2. <i>L'allotissement</i>	2
2.3. <i>Les variantes</i>	2
2.4. <i>La prestation supplémentaire éventuelle (PSE) : reprise d'un véhicule</i>	2
ARTICLE 3 : LES CARACTÉRISTIQUES RELATIVES À LA PROCÉDURE.....	3
3.1. <i>La nature du marché.....</i>	3
3.2. <i>La procédure de passation.....</i>	3
ARTICLE 4 : LE DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES	3
4.1. <i>Les modalités de retrait du dossier de la consultation</i>	3
4.2. <i>Le contenu et les modifications du dossier de la consultation.....</i>	3
4.3. <i>La communication durant la consultation</i>	4
ARTICLE 5 : LES MODALITÉS RELATIVES À LA REMISE DE PLIS	4
5.1. <i>La date et l'heure limites de réception des plis.....</i>	4
5.2. <i>Les langues et devises.....</i>	4
5.3. <i>Les conditions de transmission des plis</i>	5
ARTICLE 6 : LES MODALITÉS RELATIVES À LA CANDIDATURE	7
6.1. <i>Les documents à produire pour la candidature</i>	7
6.2. <i>La sélection des candidatures.....</i>	8
6.3. <i>Précisions concernant le groupement.....</i>	8
6.4. <i>Précisions sur la sous-traitance</i>	9
ARTICLE 7 : LES MODALITÉS RELATIVES AU CONTENU DES OFFRES.....	9
7.1. <i>Pièces à fournir dans l'offre</i>	9
7.2. <i>Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables.....</i>	10
7.3. <i>Les offres anormalement basses</i>	11
ARTICLE 8 : LES MODALITÉS RELATIVES À L'ANALYSE DES OFFRES.....	12
8.1. <i>Les critères d'attribution du marché.....</i>	12
8.2. <i>La méthode de notation du critère « valeur technique ».....</i>	12
8.3. <i>La méthode de notation du critère « prix »</i>	14

ARTICLE 9 : L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ.....	15
9.1 <i>La durée de validité des offres</i>	15
9.2 <i>La fourniture des attestations et certificats.....</i>	15
9.3. <i>La signature des documents</i>	16
9.4. <i>La notification du marché.....</i>	16
ARTICLE 10 : L'ARRÊT DE LA PROCÉDURE ET LE CONTENTIEUX	17
10.1. <i>L'arrêt de la procédure de consultation</i>	17
10.2. <i>Le règlement amiable des différends.....</i>	17
10.3. <i>Juridiction territorialement compétente</i>	17

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1. Le contexte

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez est une Communauté de communes née en 2017 de la fusion de 9 EPCI. Elle est composée de 58 communes, pour une population d'environ 28 000 habitants. Située en territoire rural dans le département du Puy de Dôme (63) et au cœur de la région Auvergne-Rhône-Alpes (entre Clermont Ferrand et Saint-Etienne), la ville centre est Ambert (7 000 habitants).

Ayant la compétence relative à la collecte des déchets sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité, la Communauté de communes Ambert Livradois Forez souhaite, par le biais de ce marché, acquérir un châssis cabine poids lourd 6x2 de PTAC 26 tonnes, équipé d'un bras de levage télescopique polybenne destiné à recevoir des bennes amovibles ouvertes de 7,5 m³, 15 m³ et 30 m³, pour les besoins de son service Déchets (transport de caisses issues des déchèteries). Cette acquisition est assortie de la reprise d'un véhicule de la collectivité, proposée en prestation supplémentaire éventuelle.

1.2. L'acheteur

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRAOIS FOREZ
15 Avenue du 11 Novembre – 63 600 AMBERT
SIRET : 200 070 761 00016
TEL : 04 73 72 71 40

Actuellement représentée par Daniel FORESTIER, son Président.

ARTICLE 2 : LES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

2.1. L'objet du marché

La présente consultation a pour objet la fourniture suivante :

Acquisition d'un châssis cabine 6x2 PTAC 26 tonnes équipé d'un bras de levage polybenne télescopique, avec reprise d'un véhicule en prestation supplémentaire éventuelle (PSE)

Le contenu des prestations est défini dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe technique.

2.2. L'allotissement

Le marché n'est pas alloti.

Conformément à l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique, l'acheteur motive son choix de ne pas alloter : le châssis cabine et son équipement de levage (bras polybenne, dispositifs de sécurité, commandes en cabine) constituent un ensemble technique indissociable, dont l'objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. Leur dévolution à des opérateurs différents risquerait de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations (compatibilité des équipements, homologation du véhicule complet, réception conjointe, garantie unique et interlocuteur unique) et d'en augmenter le coût.

Les prestations relèvent d'un contrat de fourniture.

2.3. Les variantes

Les variantes sont autorisées dans les conditions fixées à l'article 4 du CCTP. Pour chaque constructeur de châssis, il est possible de présenter une offre de base, avec une marque de bras de levage, et une seule offre variante, avec un bras de levage d'une autre marque.

L'offre variante fait l'objet d'un dossier complet et distinct (acte d'engagement, annexe technique complétée, mémoire technique), au même titre que l'offre de base. Les exigences minimales auxquelles doit répondre une variante sont celles du CCTP, y compris celles dont le non-respect entraîne le rejet de l'offre avant analyse (article 7.2). L'offre de base et la variante sont analysées et classées séparément, selon les mêmes critères ; un même opérateur ne peut être attributaire qu'une seule fois.

2.4. La prestation supplémentaire éventuelle (PSE) : reprise d'un véhicule

Le marché comporte une prestation supplémentaire éventuelle (PSE) : la reprise du véhicule de la collectivité décrit à l'article 5 du CCTP (véhicule DAF 6x2 immatriculé DL 837 YT, équipé d'un bras de levage HYVA LIFT, année 2014).

Chaque candidat doit obligatoirement remettre, avec son offre, un prix de reprise ferme et définitif pour ce véhicule, indiqué à l'acte d'engagement. Une offre ne comportant pas de prix de reprise est incomplète (article 7.2). Le véhicule est visible et peut être expertisé par les candidats, sur rendez-vous, sur le site du service Déchets (rue Anna Rodier, 63600 Ambert).

L'acheteur se réserve la faculté de lever ou non la PSE. Les conditions de cette décision et la prise en compte de la PSE dans l'analyse du critère prix sont précisées à l'article 8.3 ; les modalités d'exécution de la reprise figurent à l'article 4.5 du CCAP.

ARTICLE 3 : LES CARACTÉRISTIQUES RELATIVES À LA PROCÉDURE

3.1. La nature du marché

Le présent marché est un marché ordinaire de fournitures. Il est donc soumis aux dispositions du CCAG - Fournitures courantes et services en date du 30 mars 2021.

3.2. La procédure de passation

Conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique, le présent marché sera conclu à la suite de la réalisation d'une procédure adaptée.

ARTICLE 4 : LE DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES

4.1. Les modalités de retrait du dossier de la consultation

Les documents de la consultation sont accessibles uniquement par voie électronique, sur la plateforme à l'adresse suivante :

<https://www.ambertlivradoisforez.fr/votre-communaute-de-communes/demarches-en-ligne/marches-publics/>

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée. Conformément à l'article R. 2132-2 du Code de la commande publique, l'accès aux documents de la consultation est gratuit, complet, direct et sans restriction.

4.2. Le contenu et les modifications du dossier de la consultation

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est constitué des pièces suivantes :

-  L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières ;
-  Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
-  Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe technique, à compléter par le candidat et ayant valeur contractuelle ;
-  Le présent règlement de consultation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard **7 jours** avant la date limite de réception des offres. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux

candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

4.3. La communication durant la consultation

La Communauté de communes effectuera exclusivement des échanges dématérialisés avec les opérateurs économiques, via sa plateforme de dématérialisation des procédures de marchés AWS (questions-réponses, demandes de compléments de candidature, notifications de rejet, etc.). Sauf exception, aucun échange n'aura lieu par voie postale ou par télécopie.

L'adresse électronique des candidats, référencée sur AWS, servira aux échanges entre le maître d'ouvrage et les candidats. L'adresse électronique servant aux échanges doit être choisie conformément aux dispositions de l'article R. 2142-23 du Code de la commande publique, qui prévoit qu'en cas de groupement, la personne désignée doit être un représentant habilité du mandataire du groupement.

En cas d'indisponibilité du contact mentionné ci-dessus, il appartiendra à l'opérateur économique de transmettre au maître d'ouvrage les noms et coordonnées d'une personne de substitution. Il convient de vérifier que les mails provenant de notre plateforme AWS ne seront pas réceptionnés dans vos « spams » ou dans vos « courriers indésirables ».

ARTICLE 5 : LES MODALITÉS RELATIVES À LA REMISE DE PLIS

5.1. La date et l'heure limites de réception des plis

Les plis devront être transmis, par voie électronique via le profil d'acheteur, avant **16 novembre 2026 à 13h30**. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limite mentionnée.

Selon l'article R. 2151-6 et R. 2151-7 du Code de la commande publique, le soumissionnaire devra transmettre son offre en une seule fois. Si plusieurs offres sont faites, **seule la dernière offre sera ouverte.**

5.2. Les langues et devises

Les candidatures seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euro (€).

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français. Cette traduction doit concerner l'ensemble des

documents remis dans l'offre et se doit d'être certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

5.3. Les conditions de transmission des plis

La procédure est dématérialisée, la remise du pli des candidats se fait **uniquement par voie électronique**. L'offre papier sera considérée comme irrégulière.

Le dépôt électronique des plis s'effectue exclusivement sur le site de l'acheteur public à l'adresse suivante :

<https://www.ambertlivradoisforez.fr/votre-communaute-de-communes/demarches-en-ligne/marches-publics/>

Les frais d'accès au réseau et, le cas échéant, de recours à la signature électronique, sont à la charge de chaque candidat. Les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique. Ils disposent sur le site d'une aide qui expose le mode opératoire relatif au dépôt des plis électroniques.

Outils informatiques :

Après le dépôt du pli sur la plateforme, un message indique au candidat que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception lui est adressé par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

Rappel général :

Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue au pouvoir adjudicateur.

L'opérateur économique doit s'assurer que les messages envoyés par la plateforme ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

Les candidats qui souhaitent signer leur offre dès le dépôt au moyen d'un certificat de signature électronique devront respecter les exigences fixées par la plateforme.

Présentation des dossiers et format des fichiers :

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats d'image jpg, png et de documents html.

Le candidat ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- Formats exécutables, .exe, .com, .scr, etc. ;
- Macros ;
- ActiveX, Applets, scripts, etc.

Horodatage :

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Tout dossier dont le dépôt se termine après la date et l'heure limite est considéré comme hors délai. En cas d'indisponibilité de la plateforme empêchant la remise des plis dans les délais fixés par la consultation, la date et l'heure de remise des offres peuvent être modifiées.

Copie de sauvegarde :

Les candidats qui effectuent à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur papier ou support électronique (CD-Rom, DVD-ROM, clé USB) doivent faire parvenir cette copie avant la date limite de remise des plis.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli cacheté comportant les mentions suivantes :

- « Copie de sauvegarde » ;
- Intitulé de la consultation ;
- Nom ou dénomination du candidat.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'annexe 6 du Code de la commande publique.

Le candidat qui dépose sa copie de sauvegarde en main propre contre récépissé, le fait à l'adresse suivante :

Communauté de communes Ambert Livradois Forez - Service commande publique
15 avenue du 11 Novembre - 63600 AMBERT

Elle peut aussi être transmise en recommandé avec accusé de réception par la Poste.

Antivirus :

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

ARTICLE 6 : LES MODALITÉS RELATIVES À LA CANDIDATURE

6.1. Les documents à produire pour la candidature

Chaque candidat aura à produire un dossier complet pour que sa candidature soit acceptée. En vertu des articles R.2143-3 et R. 2143-4 du code de la Commande Publique, ce dossier comprend les pièces suivantes :

Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner (article L. 2141-1 à L. 2141-14 du CCP)	Oui

Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat (réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles)	Non
Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels	Oui
Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.	Non

Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :

Libellés	Signature
La liste des principales références récentes sur des marchés de taille et de complexité similaires à celles de l'objet de la consultation au cours des cinq dernières années (les candidats dans l'impossibilité objective de produire la liste des travaux mentionnés ci-dessus peuvent justifier de leur capacité professionnelle par tout autre moyen)	Non
Le cas échéant la déclaration de sous-traitance (DC4) si le candidat souhaite présenter ses sous-traitants à ce stade de la procédure de passation.	Oui

Pour présenter leur candidature, **les candidats utilisent soit les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat)**, disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr, soit le Document Unique de Marché Européen (DUME).

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

6.2. La sélection des candidatures

L'examen des candidatures sera réalisé conformément aux dispositions des articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du Code de la commande publique. En vertu de l'article R. 2161-4, l'acheteur se réserve la possibilité d'examiner les offres avant les candidatures. S'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 10 jours calendaires à compter de la demande.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières. Les candidatures qui ne disposent manifestement pas des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes demandées pour l'exécution du marché seront éliminées.

6.3. Précisions concernant le groupement

Dans le cadre de la consultation, le pouvoir adjudicateur autorise le candidat à ne présenter qu'une seule offre de base (assortie, le cas échéant, d'une seule variante, article 2.3) en agissant soit en qualité de candidat individuel soit de membre d'un groupement.

La forme du groupement n'est pas imposée au stade de la procédure de passation. En cas de groupement conjoint, celui-ci est impérativement de type CONJOINT AVEC MANDATAIRE SOLIDAIRE, le mandataire étant solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Lorsque le châssis et son équipement de levage sont fournis par des opérateurs distincts (constructeur ou concessionnaire du châssis d'une part, carrossier d'autre part), l'offre est présentée soit par un groupement, soit par un candidat unique qui recourt à la sous-traitance du carrossage. Dans tous les cas, l'acheteur n'a qu'un seul interlocuteur, responsable de la livraison du véhicule complet (article 3.4 du CCAP).

Si le groupement d'opérateurs économiques présente sa candidature sous la forme du DUME, chacun des membres du groupement doit fournir un DUME distinct.

6.4. Précisions sur la sous-traitance

Les candidats peuvent présenter leurs sous-traitants au pouvoir adjudicateur lors de la remise des plis ou en cours d'exécution du marché.

La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé DC 4 (Déclaration de sous-traitance) dûment rempli et signé par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>

Si le candidat s'appuie sur un ou des sous-traitants pour faire acte de candidature, il renseigne la partie II-C du DUME électronique et fournit pour chacun de ces sous-traitants un DUME électronique distinct par le sous-traitant et contenant les informations des sections A et B de la partie II ainsi que celles de la partie III et, le cas échéant, les parties IV et V. Le candidat remet également l'imprimé DC 4 dûment rempli par le candidat et le sous-traitant.

Si le candidat ne s'appuie pas sur de la sous-traitance pour faire acte de candidature mais qu'il a l'intention de sous-traiter une part du marché, il renseigne la partie II-D du DUME électronique et fournit les informations figurant dans les parties II-A et B et III pour chacun de ces sous-traitants et remet un imprimé DC 4 (Déclaration de sous-traitance) dûment rempli par le candidat et le sous-traitant si ce dernier est connu.

ARTICLE 7 : LES MODALITÉS RELATIVES AU CONTENU DES OFFRES

7.1. Pièces à fournir dans l'offre

Les pièces à fournir lors de la présentation de l'offre sont :

-  L'**Acte d'Engagement (AE)** dûment complété et signé, indiquant le prix HT et TTC du véhicule neuf, le prix ferme et définitif de la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) de reprise et le délai de livraison en semaines ;
-  Le **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)** ;
-  Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** et son **annexe technique** intégralement complétée (valeur contractuelle) ;

- 👉 Un **mémoire technique** présentant l'offre du candidat et comprenant au minimum, conformément à l'article 4 du CCTP :
 - le descriptif précis du véhicule proposé, démontrant sa conformité aux exigences du CCTP, et les fiches techniques des équipements (bras de levage, caméra, barre anti-encastrement, etc.) ;
 - les fiches techniques de la cinématique du bras de levage (vitesse, amplitude, charge) ;
 - la consommation de carburant annoncée par le constructeur sur route mixte, les émissions de CO2 et le niveau sonore du véhicule, justifiés par les fiches techniques constructeur (données certifiées, par exemple issues de la simulation VECTO) ; ces éléments sont notés au titre de la qualité environnementale de l'offre (article 8.2) ;
 - un mémo synthétique des rythmes de vidange et d'entretien (moteur, ralentisseur hydraulique, boîte de vitesses, pont, bras de levage) ;
 - les modalités de la garantie totale demandée ;
 - les équipements et services supplémentaires proposés, qui sont compris dans le prix de l'offre ;
- 👉 Le cas échéant, un **dossier complet pour l'offre variante** (acte d'engagement, annexe technique complétée et mémoire technique).

7.2. Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L. 2151-1 à L. 2152-8 et R. 2151-1 à R. 2152-8 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres. Les offres inappropriées et inacceptables, au sens du Code de la commande publique, seront éliminées.

Sont considérées comme irrégulières ou inappropriées et sont rejetées avant analyse, sans possibilité de régularisation dès lors que celle-ci modifierait leurs caractéristiques substantielles, les offres :

- 👉 ne comportant pas d'essieu relevable simple (6x2) ;
- 👉 présentant une barre anti-encastrement non amovible ;
- 👉 présentant un crochet de bras de levage non démontable ;
- 👉 présentant une commande électrique du bras de levage en cabine, la commande devant être pneumatique ;
- 👉 ne justifiant pas de l'homologation du véhicule pour un PTRV de 46 tonnes ;
- 👉 ne présentant pas la garantie totale (pièces et main d'œuvre) de 2 ans ou 100 000 km demandée au CCTP ;
- 👉 incomplètes, notamment lorsqu'elles ne comportent pas d'offre ferme et définitive pour la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) de reprise ou lorsque l'annexe technique n'est pas intégralement renseignée.

Les autres exigences du CCTP, pour lesquelles le châssis proposé doit se rapprocher au maximum des éléments demandés, sont appréciées au travers de la notation de la valeur technique (article 8.2).

Hors les cas d'offres rejetées avant analyse mentionnés ci-dessus, s'il apparaît que des pièces du dossier sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 10 jours calendaires à compter de la demande.

Dans le cas d'une offre irrégulière et conformément aux articles R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique, le candidat concerné pourra être autorisé à régulariser son offre dans un délai approprié. Ce délai sera fixé dans la demande de régularisation transmise par le maître d'ouvrage pendant la période de négociation.

La régularisation de l'offre ne devra pas modifier ses caractéristiques substantielles (cela peut concerner des signatures manquantes ou des erreurs purement matérielles dans l'offre financière).

En cas de refus ou d'absence de réponse, l'offre sera classée comme irrégulière et éliminée. En cas de discordance constatée dans une offre, l'acte d'engagement ainsi que les indications en lettres portées sur le bordereau de prix prévalent sur les autres pièces. L'offre sera régularisée. Le marché ne pourra être notifié qu'à un candidat qui aura remis une offre régulière. Si le candidat concerné est retenu, l'offre fera l'objet d'une mise au point avant l'attribution.

7.3. Les offres anormalement basses

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de déclarer non recevable une offre classée anormalement basse. Lorsqu'une offre est détectée comme potentiellement anormalement basse, une procédure contradictoire sera alors engagée avec le candidat afin que celui-ci ait la possibilité de justifier son prix conformément aux dispositions de l'article L2152-6 du Code de la commande publique.

A l'issue de cette procédure, l'offre sera ensuite classée ou non anormalement basse.

Le caractère anormalement bas d'une offre est apprécié sur le prix HT du véhicule neuf (offre de base ou variante), avant déduction de toute valeur de reprise.

ARTICLE 8 : LES MODALITÉS RELATIVES À L'ANALYSE DES OFFRES

8.1. Les critères d'attribution du marché

Les critères d'attribution du marché sont hiérarchisés comme suit :

Critères	Pondération
1- Prix des prestations	40 %
2- Valeur technique de l'offre évaluée à partir de la grille annexe du CCTP	60 %

Conformément à l'article L. 2152-7 du Code de la commande publique, le critère de la valeur technique intègre un volet relatif aux caractéristiques environnementales de l'offre : consommation de carburant, émissions de CO2 et niveau sonore du véhicule, qui représentent 80 points sur les 500 points de la grille, soit 16 % de la note technique.

Chaque critère est noté sur 20. La note finale attribuée à l'offre, sur 20, est la somme des deux notes pondérées calculées ci-dessous (40 % de la note prix et 60 % de la note technique). En cas d'égalité, l'offre ayant obtenu la meilleure note au critère de la valeur technique est classée en première position.

8.2. La méthode de notation du critère « valeur technique »

La note du critère technique est calculée sur 500 points, à partir de l'annexe technique du CCTP que les candidats doivent obligatoirement remplir. Elle est ramenée à une note sur 20 selon la formule suivante : $\text{note technique} = (\text{total des points obtenus} \div 500) \times 20$. Les notes techniques sont ensuite pondérées par application du coefficient de pondération soit 60 % pour la valeur technique.

Chaque ligne de l'annexe technique est notée, dans la limite de la base de notation qui lui est affectée, selon les principes suivants :

 **Lignes à réponse « OUI / NON »** : La totalité des points est attribuée lorsque la réponse est « OUI » et qu'elle est confirmée par les fiches techniques et le mémoire technique ; aucun point n'est attribué dans le cas contraire. Sont concernées : le ralentisseur hydraulique couplé à la pédale de frein (5), l'aspiration d'air avec prise d'air cyclonique (10), le système de refroidissement d'huile de la boîte de vitesses (5), les freins avant et arrière à disques ventilés (20), le blocage de différentiel (20), le dispositif en cabine pour relever le 3ème essieu (5), le coupe-batterie manuel (15), le ralentisseur sur échappement (5), le gyrophaire à LED (5), les phares antibrouillard et longue portée

(10), la barre anti-encastrement renforcée derrière le pare-choc (5), le pare-choc en acier (10), le pare-choc en trois éléments (5), les pneumatiques conformes à la demande du CCTP ou équivalents (30), le système de limitation du régime moteur lorsque la prise de force est enclenchée (10), la barre anti-encastrement basculante (5), le crochet de remorque ROCKINGER ou équivalent (10) et les commandes d'accroche de la remorque placées du côté conducteur (5). La ligne « Équipements en feux à LED » (15) est notée à raison d'un tiers des points par emplacement équipé (derrière la cabine, latéraux, vers la barre anti-encastrement).

 **Lignes à valeur chiffrée.** La meilleure valeur obtient la totalité des points et les autres offres un nombre de points proportionnel, selon les formules suivantes (V = valeur de l'offre analysée ; V_{min} et V_{max} = valeurs la plus basse et la plus haute parmi les offres analysées) :

- lorsque la valeur la plus basse est la meilleure, $\text{points} = \text{base de notation} \times V_{min} \div V$.
Sont concernés : la longueur totale du châssis carrossé avec barre anti-encastrement dépliée (25), l'empattement (15), les rayons de braquage entre trottoirs et entre murs (20 chacun), la cylindrée du moteur (10), le délai de livraison en semaines (35) et, au titre de la qualité environnementale, la consommation annoncée (45), les émissions de CO₂ (25) et le niveau sonore (10) ;
- lorsque la valeur la plus élevée est la meilleure, $\text{points} = \text{base de notation} \times V \div V_{max}$.
Sont concernés : la puissance du moteur (10) et le volume du caisson de rangement extérieur (10), ce dernier ne donnant aucun point en son absence sans que l'offre soit irrégulière ;
- une puissance ou une cylindrée hors de la fourchette fixée par le CCTP (puissance supérieure à 450 CV et inférieure à 530 CV ; cylindrée comprise entre 11,5 et 13,5 litres) ne donne lieu à aucun point sur la ligne concernée sans entraîner l'irrégularité de l'offre.

 **Lignes appréciées qualitativement :** Il s'agit du positionnement en cabine de la commande de la boîte de vitesses (5), de l'accès à la cabine (30), de la constitution du châssis (20) et des autres équipements proposés (25). Les points sont attribués par l'acheteur au regard des éléments fournis par le candidat (annexe technique, fiches techniques, mémoire technique), selon l'échelle suivante : réponse très satisfaisante, 100 % des points ; satisfaisante, 70 % ; passable, 40 % ; insuffisante ou non renseignée, 0 %. Pour la constitution du châssis, les 20 points sont répartis à parts égales entre la hauteur du longeron, l'épaisseur d'acier du longeron et la présence de renforts. Pour les autres équipements, seuls sont pris en compte les équipements et services utiles à l'usage du véhicule (circulation en territoire de montagne, transport de caisses issues

des déchèteries, sécurité et confort des agents, maintenance), qui doivent être inclus dans le prix de l'offre sans supplément.

- 📌 **Lignes sans base de notation** : Elles ne sont pas notées : il s'agit soit d'exigences minimales dont le non-respect rend l'offre irrégulière (article 7.2), soit d'informations demandées au candidat (nombre de coussins d'air, taille des pneumatiques, autres émissions polluantes, etc.). En cas de contradiction entre l'annexe technique et les fiches techniques ou le mémoire technique, les fiches techniques du constructeur prévalent.

8.3. La méthode de notation du critère « prix »

Le critère prix est apprécié à partir du prix net comparé (PNC) de chaque offre, exprimé en euros hors taxes (HT) et calculé de la manière suivante :

PNC = prix HT du véhicule neuf – valeur de reprise retenue pour l'analyse (VRA)

- 📌 **Prix HT du véhicule neuf** : prix indiqué à l'acte d'engagement pour le châssis carrossé livré, immatriculé et prêt à l'emploi, c'est-à-dire incluant l'ensemble des équipements, options et services proposés par le candidat (notamment ceux valorisés au titre de la ligne « Autres équipements » de l'annexe technique), la présentation de prise en main, les documents et manuels demandés, ainsi que les frais de passage aux Mines, d'établissement de la carte grise et les autres prestations administratives. Aucun équipement ou service pris en compte dans la note technique ne peut donner lieu à un supplément de prix ;
- 📌 **Valeur de reprise retenue pour l'analyse (VRA)** : prix de reprise HT ferme et définitif proposé par le candidat pour la PSE, retenu dans la limite d'un plafond déterminé par le pouvoir adjudicateur avant l'ouverture des plis, correspondant à l'estimation de la valeur du véhicule par l'acheteur. Si le prix de reprise proposé est supérieur à ce plafond, la VRA est égale au plafond ; ce plafonnement n'a d'effet que pour l'analyse des offres, le prix de reprise contractuel restant celui indiqué à l'acte d'engagement. Un prix de reprise négatif n'est pas admis.

L'acheteur décide de lever ou non la PSE à l'attribution. Si la PSE est levée, la note prix est calculée sur le PNC ; dans le cas contraire, elle est calculée sur le seul prix HT du véhicule neuf, sans prise en compte des prix de reprise.

La note prix de chaque offre est calculée sur 20 selon la formule : **note prix = 20 × (PNC de l'offre la plus basse ÷ PNC de l'offre analysée)**, arrondie au centième. L'offre la plus basse se voit ainsi attribuer la note maximale. Les notes prix sont ensuite pondérées par application du coefficient de pondération de 40 %. L'offre de base et l'offre variante d'un même candidat sont analysées chacune comme une offre distincte.

ARTICLE 9 : L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

9.1 La durée de validité des offres

Les offres sont valables 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9.2 La fourniture des attestations et certificats

L'attributaire pressenti devra fournir dans un délai fixé dans le courrier l'informant que son offre est retenue, les attestations et certificats suivants :

A.1° Les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail. Ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;

A.2° Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des administrations et organismes compétent ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales devant donner lieu à délivrance du certificat.

B. Le candidat établi dans un État autre que la France produit un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

C. Si l'attributaire pressenti recourt à des salariés détachés il doit produire les justificatifs exigés à l'article L.1262-2-1 du Code du travail.

Dans tous les cas, l'attributaire pressenti n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit. L'attributaire pressenti n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements déjà transmis au pouvoir adjudicateur dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Dans ce cas, il indique, dans sa candidature, les documents concernés ainsi que la référence de la consultation pour laquelle les documents ont déjà été transmis.

9.3. La signature des documents

La signature électronique du contrat par l'attributaire n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électroniquement retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.

Lorsque les documents sont signés électroniquement, le certificat de signature électronique qualifié entre au moins dans l'une des catégories suivantes :

1° - Un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement susvisé ;

2° - Un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes à l'annexe I du règlement susvisé.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont acceptés. Lorsque le candidat utilise un autre outil de signature, il en permet la vérification en transmettant en parallèle les éléments nécessaires pour procéder à la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document, et ce, gratuitement lors du dépôt de document signé. Toutefois, lorsque le signataire utilise le certificat visé au 1° du paragraphe précédent et l'outil de création de signature électronique proposé par le profil d'acheteur, il est dispensé de transmettre la procédure de vérification de la signature électronique. Attention, l'obtention d'un certificat de signature électronique peut prendre plusieurs jours.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des candidats, qui ne disposant pas d'une signature électronique projettent d'en acquérir une pour la consultation, sur le délai administratif requis par les organismes de certification pour la délivrance des certificats de signature. Il leur est recommandé d'anticiper le plus possible la demande de certificat par rapport à la date limite de réception des offres.

9.4. La notification du marché

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG-FCS et, plus généralement, de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle. Cette copie de l'acte d'engagement sera envoyée par lettre électronique recommandée. L'acheteur remet également au titulaire, à sa demande et sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

ARTICLE 10 : L'ARRÊT DE LA PROCÉDURE ET LE CONTENTIEUX

10.1. L'arrêt de la procédure de consultation

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut également déclarer la procédure de passation, infructueuse motivée soit par l'absence d'offres régulières, soit par l'absence d'offres conformes aux crédits budgétaires votés par l'assemblée délibérante.

Si la procédure est déclarée infructueuse, le représentant du pouvoir adjudicateur peut, sous certaines conditions, relancer une procédure de passation sans publicité ni mise en concurrence.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut également déclarer la procédure de passation sans suite pour un motif d'intérêt général.

10.2. Le règlement amiable des différends

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

-  Soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord ;
-  Soit du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours.

Tout candidat évincé peut demander par écrit à l'acheteur qui a pris la décision de rejet de reconsidérer la signature du marché. Il doit présenter les arguments de droit et de fait qui justifient sa demande. L'administration a 2 mois pour y répondre et le silence gardé vaut rejet.

10.3. Juridiction territorialement compétente

La juridiction compétente pour le règlement des litiges est :

**Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon**

CS 90129
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1
Tél. : 04 73 14 61 00
Courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

-  Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
-  Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
-  Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
-  Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.